

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue en présentiel, à la salle communautaire, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, le 5 avril 2022, à 19 heures.

Présents :

monsieur Stephen Matthews, maire,
monsieur Michael Steimer, conseiller district #1,
monsieur Patrick Côté, conseiller district #2,
monsieur Jacques Decoeur, conseiller district #3,
madame Jessica Larivière, conseillère district #4,
madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5,
monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6,

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

monsieur Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics.

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 heures et présidée par monsieur Stephen Matthews, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

2.

2022-04-R060

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 5 AVRIL 2022

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur,
appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.1

2022-04-R061

APPROBATION DU PROCÈS-VERBALE DE LA SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2022

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par monsieur Pierre Fournier

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 février 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.2

2022-04-R062

APPROBATION DU PROCÈS-VERBALE DE LA SÉANCE DU 1 MARS 2022

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame Audrey Paquette-Poulin,
appuyée par monsieur Pierre Fournier

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.3

2022-04-R063

APPROBATION DU PROCÈS-VERBALE DE LA SÉANCE DU 17 MARS 2022

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,
appuyé par monsieur Patrick Côté

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.1

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance du mois de mars 2022.

4.2

2022-04-R064

MOTION DE REMERCIEMENT À MONSIEUR GEORGES ROY ET MONSIEUR OLIVIER ST-DENIS POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE SKI DE FOND DU PARC CARILLON ET DU BOISÉE VON ALLMEN BÉNÉVOLEMENT DURANT L'HIVER 2021-2022.

CONSIDÉRANT que monsieur Georges Roy et monsieur Olivier St-Denis ont entretenus bénévolement les sentiers du parc Carillon et du boisée Von Allmen durant tout l'hiver 2021-2022;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tient à remercier monsieur Georges Roy et monsieur St-Denis pour leur implication;

Il est proposé par madame Jessica Larivière,
appuyée par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

Que la présente motion soit envoyée à monsieur Georges Roy et monsieur Olivier St-Denis pour leur bénévolat et leur implication au sein de la communauté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.3

2022-04-R065

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX - C (NO. 90-C) RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 90 - C

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX – C

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX - C (NO. 90-C) INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale stipule qu'après la tenue d'élection générale, les municipalités doivent adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

ATTENDU que le présent règlement abroge le code d'éthique et de déontologie précédent adopté le 3 juillet 2018, sous le règlement quatre-vingt-dix - B (90-B);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 mars 2022;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 90-C édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus.es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus.es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 90-C édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu.e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1°D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2°D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3°D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4°De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec l'esprit de ceux-ci.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

• Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

• Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

• Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

• Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Landry-Vincent,
Directeur général adjoint et
des travaux publics

Stephen Matthews,
Maire

Avis de motion donné le : 1 mars 2022

Transmission du projet aux élus le : 28 février 2022

Affiché le :

Adopté le : 5 avril 2022

Affiché le :

Entrée en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M Stephen Matthews, maire

M Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

5.

1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à 19 h 16 pour se terminer à 19 h 57.

6.1

2022-04-R066

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier, appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 2 mars 2022 au 5 avril 2022, totalisant 280 896.27 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 2 mars 2022 au 5 avril 2022 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 298 670.18\$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 MARS 2022

Rapport budgétaire au 31 mars 2022

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-H – Délégation de pouvoir – Liste

6.5

DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ PORTANT SUR LA TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS

6.6

2022-04-R067

AUTORISATION DE SIGNATURE DES DOCUMENTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME ÉCO PERFORMANCE POUR LE CHANGEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE L'HÔTEL DE VILLE

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur,
appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu :

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou son remplaçant à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice des Finances

6.7

2022-04-R068

**DEMANDE D'EXEMPTION DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2022
AU CONSEIL DE SAUVEGARDE DE L'ÉGLISE DE CARILLON**

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Conseil de Sauvegarde de l'Église de Carillon requérant un soutien financier afin d'aider à maintenir l'édifice en bon ordre et d'en assurer un entretien adéquat;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

D'octroyer une exemption de taxes municipales pour l'année 2022 au Conseil de Sauvegarde de l'Église de Carillon pour permettre un entretien adéquat du bâtiment

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Conseil de Sauvegarde de l'Église de Carillon
Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics
Marie-Claude Bourgault, directrice des Finances*

6.8

2022-04-R069

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière du Comité de Sauvegarde de l'Église de Carillon ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Comité de Sauvegarde de l'Église de Carillon requérant un soutien financier afin d'effectuer les travaux de réfection de la toiture de l'église ;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté, appuyé par monsieur Michael Steimer :

QUE le conseil municipal autorise une aide financière d'une somme de 44 150,40\$ au Comité de Sauvegarde de l'Église de Carillon.

QUE la municipalité accorde actuellement une aide financière annuelle de 5000 \$ qui sera maintenant, et ce, jusqu'au remboursement de la somme de 44 150.40 \$, à 1 000 \$ annuellement.

QUE le comité de sauvegarde de l'église de Carillon pourra effectuer des versements à la municipalité pour réduire le solde.

De payer cette dépense à même le surplus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Comité de sauvegarde de l'église de Carillon
Marie-Claude Bourgault, directrice des Finances
Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics*

7.1

2022-04-R070 RAPPEL AU TRAVAIL DES SALARIÉS SAISONNIERS POUR LA SAISON 2022

CONSIDÉRANT que le rappel au travail des salariés saisonniers doit s'officialiser par voie de résolution;

CONSIDÉRANT que le rappel est prévu pour le 19 avril 2022;

CONSIDÉRANT que les conditions salariales et d'emploi sont déterminées à l'intérieur de la convention collective 2016-2022 en vigueur;

Il est proposé par madame Jessica Larivière,
appuyée par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

De confirmer le rappel au travail des salariés saisonniers pour la période du 19 avril 2022 jusqu'au 21 octobre 2022 selon les conditions établies par la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Dossier des employés

Mme. Marie-Claude Bourgault

Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

7.2

2022-04-R071 OCTROI DU CONTRAT RELATIVEMENT AU MARQUAGE AU SOL SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de refaire le marquage au sol sur plusieurs rues et chemins dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'un prix a été demandé auprès de quatre (4) compagnies et que le résultat est le suivant ;

Proligne :	21 177.50 \$ avant taxes
Techni Lignes Plus :	aucune soumission reçue
JBM Marquage routier inc. :	aucune soumission reçue
Marquage G.B. inc. :	aucune soumission reçue

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Pierre Fournier

et résolu :

D'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme soit la compagnie Proligne en date du 29 mars 2022 au montant de 21 177.50\$ avant taxes pour l'ensemble des travaux.

D'accorder le contrat pour l'année 2022 à la compagnie Proligne.

D'autoriser le service des finances de la municipalité à émettre le paiement à la fin des travaux, à la suite de l'inspection et l'acceptation des travaux par le directeur des travaux publics.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire prévu à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Groupe Pro ligne
Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics
Marie-Claude Bourgault, directrice des Finances*

7.3

2022-04-R072

OCTROI DU CONTRAT DE BALAYAGE DES RUES, DES STATIONNEMENTS ET LE NETTOYAGE DES PUISARDS ÉGOUTS PLUVIAUX

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit effectuer chaque année, le balayage des rues, des stationnements sous sa juridiction dans les secteurs de Saint-André-Est, de la Baie et de Carillon ainsi que le nettoyage des puisards;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des propositions de prix auprès de quatre (4) entrepreneurs pour exécuter les travaux, lesquels sont :

Groupe Villeneuve :	31 092.08 \$
Balaye-Pro inc :	aucune soumission reçue
Balayage Rive-Sud :	aucune soumission reçue
Balai Le Permanent :	aucune soumission reçue

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Patrick Côté

et résolu :

D'accepter l'offre de service de la compagnie Groupe Villeneuve au montant de 31 092.08 \$ plus taxes applicables pour l'ensemble du travail soit le balayage des rues, des stationnements et du nettoyage des puisards.

D'accorder le contrat pour 2022.

Description des travaux :

36 751. km de route ;
8 249 m² de stationnements ;
190 puisards.

D'autoriser le service des finances de la municipalité à émettre le paiement à la fin des travaux, à la suite de l'inspection et l'acceptation des travaux par le directeur des travaux publics.

De payer la somme de 31 092.08 \$ plus taxes pour l'ensemble du travail à la compagnie Groupe Villeneuve.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02 32500 523.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Groupe Villeneuve
Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics
Marie-Claude Bourgault, directrice des Finances*

8.1

2022-04-R073 **DEMANDE DE PIIA 476 ROUTE DU LONG-SAULT – PIIA-005 – L'ENTRÉE EST**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une résidence unifamiliale d'un étage de 27.61m x 11.85m au revêtement extérieur métallique noir et lattes de bois et toiture de panneaux métalliques noirs a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni virtuellement du 23 mars 2022 au 25 mars 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par madame Jessica Larivière,
appuyée par monsieur Patrick Côté

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 476 route du Long-Sault la construction d'une résidence unifamiliale d'un étage de 27.61m x 11.85m au revêtement extérieur métallique noir et lattes de bois et toiture de panneaux métalliques noirs a été déposée au service d'urbanisme telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

8.2

2022-04-R074 **APPUI À CONSERVATION DE LA NATURE POUR SON PROJET « RESTAURATION DE LA RÉSILIENCE D'ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EN TERRE PROTÉGÉE DANS LA CEINTURE VERTE DE MONTRÉAL ET LES COLLINES MONTRÉGIENNES »**

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la vision de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil de consolider son réseau de sentiers récréatifs en lien avec la route verte;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que les activités prévues dans le cadre du projet de CNC permettront de mobiliser la communauté et d'apporter des ressources vers la concrétisation de cette vision;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu :

QUE le conseil municipal donne son appui à Conservation de la nature pour son projet « Restauration de la résilience d'écosystèmes forestiers en terre protégée dans la Ceinture verte de Montréal et les collines Montérégiennes ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

10.1

2022-04-R075

RAPPEL DES EMPLOYÉS SAISONNIERS AU CAMPING MUNICIPAL DE CARILLON POUR LA SAISON 2022

CONSIDÉRANT que le rappel au travail des employés saisonniers pour le camping municipal de Carillon doit s'officialiser par voie de résolution;

CONSIDÉRANT que le Directeur général et secrétaire-trésorier doit faire le rappel des employés saisonniers pour la saison estivale du camping municipal;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Pierre Fournier

et résolu :

D'autoriser M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier ou son remplaçant à faire le rappel des employés saisonniers au camping municipal de Carillon pour la saison 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Dossier des employés

Mme. Linda Deschesnes, directrice du camping Carillon

Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice des finances

Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

10.2

2022-04-R076

OFFRE DE SERVICE POUR LA PRODUCTION DE L'INFOLETTRE DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que la municipalité désire développer un nouveau moyen de communication pour les citoyens de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire mettre de l'avant son système d'infolettre qui était déjà en place, mais inutilisé;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,
appuyé par monsieur Jacques Decoeur

et résolu :

QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'offre de service de monsieur Sylvain Guérin pour la rédaction de l'infolettre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Sylvain Guérin

Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

11.1

DÉPÔT DU RAPPORT DES MESURES D'URGENCE

11.2

2022-04-R077

MODIFICATION SUR LE PLAN QUINQUENNAL DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU SERVICE INCENDIE 2022

CONSIDÉRANT que le service de sécurité incendie devait dans le plan quinquennal remplacer la citerne au coût de 250 000\$ en 2022;

CONSIDÉRANT que le remplacement de la citerne en 2022 obligerait le service à prendre en considération les réalités de la caserne actuelle pour la création du devis et non les besoins du service;

CONSIDÉRANT que la nouvelle caserne permettra par sa configuration à la suite de sa construction en 2023 d'avoir une citerne répondant aux besoins des citoyens;

CONSIDÉRANT que les besoins actuels face au véhicule du service d'incendie est le remplacement du Ford F-150 (632) en raison de la charge excessive (capacité de chargement du compartiment arrière 1746 kg poids actuel de 3670 kg), capacité de remorquage recommandé de 5216 kg poids de remorquage remorque avec Argo 5390 kg) qui met à risque la santé et la sécurité des pompiers;

CONSIDÉRANT que le remplacement du camion 632 était prévu en 2023 dans le plan quinquennal;

CONSIDÉRANT que ce changement permettrait à la municipalité une réduction des dépenses en 2022 de plus de 150 000\$;

Il est proposé par madame Audrey Paquette-Poulin,
appuyée par madame Jessica Larivière

et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve la modification au plan quinquennal afin que le remplacement de la citerne 631 prévu en 2022 soit repoussé en 2023 et que le remplacement du Ford F-150 (632) prévu en 2023 soit devancé en 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. François Lefebvre, directeur du service incendie

M. Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

. Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice des Finances

11.3

2022-04-R078

OCTROI D'UN CONTRAT POUR FAIRE L'ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE SOL

CONSIDÉRANT que le service de sécurité incendie est dans un processus de construction d'une nouvelle caserne de pompier;

CONSIDÉRANT qu'une étude de la capacité de sol est nécessaire à l'avancement du projet;

CONSIDÉRANT que l'Analyse de la capacité de sol est à la demande de la firme d'architectes Coursol/Miron;

CONSIDÉRANT que la firme Coursol/Miron nous recommande la firme Qualilab inspection inc.;

CONSIDÉRANT que la firme Qualilab inspection inc. est en mesure de répondre à nos échéanciers et procéder à l'analyse de la capacité de sol en mai 2022;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Jacques Decoeur

et résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve l'octroi d'un contrat à la firme Qualilab inspection inc. pour un montant maximal de 11 900 \$ (avant taxes) pour l'exécution de l'analyse de la capacité de sol.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. François Lefebvre, directeur du service incendie

M. Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

. Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice des Finances

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à 20 h 21 pour se terminer à 20 h 22.

Aucune personne ne demande à se faire entendre.

13.

2022-04-R079

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur, appuyé par madame Jessica Larivière et résolu :

De lever la séance à 20 h 23 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures:

**Guillaume Landry-Vincent,
Directeur général adjoint et
des travaux publics**

**Stephen Matthews,
Maire**